

RÉUNION DES BUREAUX D'ETUDES ICPE *DREAL ET DD(ETS)PP DES PAYS DE LA LOIRE*

*** ***

13 octobre 2022

Le programme de la journée

Accueil et introduction de la matinée

10h10 - 12h30 : Procédure autorisation environnementale, l'examen cas par cas
la notion d'antériorité, les cessations d'activité, actualités réglementaires

Pause

14h00 – 16h30 : Thématiques « eau », « carrières », « risques accidentels »,
ICPE « agricoles », « déchets »

→ Pour pauser une question : via le chat : voir menu de navigation vertical

→ Pendant les conférences,



13
Oct
2022

Journée « Tous résilients face aux risques »

Partout à travers la France, des événements sont organisés pour sensibiliser et informer l'ensemble des Français des risques présents dans nos territoires, apprendre et diffuser les bons réflexes à avoir face à une catastrophe naturelle ou un accident industriel.

De quels risques parle-t-on ?

- Les risques naturels : les inondations, qui concernent 1 Français sur 4, les feux de forêt, les séismes, les tempêtes, les avalanches, etc.
- Les risques technologiques : les accidents industriels, les pollutions, etc.

Tout au long de la journée, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement organisera, à proximité de son siège, des ateliers de sensibilisation aux risques naturels avec la présentation de différents outils d'analyse et de gestion des risques.

Le programme est consultable sur le site internet de la DREAL :

<https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/journee-nationale-de-la-resilience-13-octobre-2022-a6026.html>

1- La procédure d'autorisation environnementale

1.1- Actualités de la procédure

1.2- Le renforcement de la phase amont

1- La procédure d'autorisation environnementale

1- Actualités de la procédure

Embarquement au sens du L.181-2 d'une nouvelle procédure :

« 15° Autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L. 350-3. »

Disposition issue de la loi « 3DS » du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

→ Nouvelle autorisation dont la procédure n'est pas encore déterminée

→ **En attente du décret** fixant les modalités de la procédure d'autorisation pour ces atteintes (hors procédure AEnv et embarquée en procédure AEnv) - **second semestre 2022 ?**

1- La procédure d'autorisation environnementale

1- Actualités de la procédure

Nouvel arrêté ministériel du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 28 mars 2019 *fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale*

→ Pour mémoire, le CERFA n'est exigible que pour les dépôts papier (D181-15-10)

→ Les évolutions du CERFA n°15964-02 : prise en compte des nouveautés introduites par la loi et le décret ASAP avec l'ajout notamment des nouvelles autorisations embarquées :

13° Autorisations prévues aux articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires ;

14° Dérogation motivée au respect des objectifs mentionnés aux 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du présent code, prévue au VII du même article L. 212-1 ;

1- La procédure d'autorisation environnementale

2- Renforcement de la phase amont

Rappel des constats du rapport « Guillot » ou « Simplifier et accélérer les implantations d'activités économiques en France » du 17 mars 2022

... dans le cas des projets industriels et logistiques ... ne s'est pas accompagné d'une réduction de la durée totale d'obtention de l'autorisation environnementale perçue par le pétitionnaire.

... les compléments au dossier semblent aussi nombreux ...

... les porteurs de projets (et leur bureaux d'études) doivent améliorer la qualité des informations produites.

→ des propositions pour simplifier et accélérer les procédures d'implantation

1- La procédure d'autorisation environnementale

2- Renforcement de la phase amont

→ Proposition de renforcement de la phase amont

- objectif pour les services de l'État d'éclairer le porteur de projet qui les sollicite
=> **point d'entrée en PDL = service instructeur pilote + questionnaire type**
- identifier au plus tôt, les problèmes susceptibles d'être rédhibitoires pour la bonne réalisation du projet ou qui vont en compliquer significativement l'instruction et rappel des principes dont les séquences ERC
- peut précéder de plusieurs mois la demande d'autorisation

Attention : ce n'est pas de la pré-instruction ou de la co-construction
cela ne présage en rien la décision finale de l'administration sur la demande

→ Responsabiliser le pétitionnaire sur la qualité de son dossier et la prise en compte de l'avis des services lors de la phase amont

1- La procédure d'autorisation environnementale

2- Renforcement de la phase amont

La déclinaison opérationnelle en région Pays de la Loire :

Une phase amont systématique dès le projet porté à la connaissance des services pour les porteurs de projets qui le sollicite

Procédure écrite ou réunion pour certains projets (systématiques pour les projets à enjeux de délai, cas des pôles « ENR » le cas échéant)

Les éléments à fournir par le porteur de projet : les éléments suffisants pour apprécier le projet. Il ne s'agit pas du dossier d'AEEnv (pas de pré-instruction, pas de co-construction) → **questionnaire**

Rédaction d'un compte-rendu à l'issue :

- 1ère analyse non opposable
- rappel d'éléments juridiques / techniques identifiés comme sensibles pour la bonne issue / instruction
- peut ouvrir sur des échanges en bi-latérales avec certains services contributeurs

1- La procédure d'autorisation environnementale

2- Renforcement de la phase amont

Une demande de compléments unique

→ Le principe retenu : une seule demande de compléments autoportante et regroupant l'ensemble des compléments / demandes par le service coordinateur, chaque service contributeur et le cas échéant les organismes (par exemple CNPN)

→ **Si les compléments s'avèrent insuffisants, il convient de rejeter la demande (R.181-34), qu'il y ait eu une phase amont ou pas**

R181-34 du code de l'environnement : *Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :*
1° Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

...

2- L'évaluation environnementale

- 2.1- Son objet
- 2.2- Pour les projets nouveaux
- 2.3- Pour les modifications, extensions
- 2.4- Articulation avec le PC
- 2.5- La clause filet
- 2.6- Evolution de la nomenclature R122-2

2- Évaluation environnementale

1- L'objet de l'évaluation environnementale

- Etude d'impact : processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration **d'un projet (intégrant potentiellement par plusieurs procédures et pétitionnaires)** ou un document de planification
- Avis de l'AE : sert à éclairer le porteur de projet et l'administration (suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné)
- Enquête publique : elle sert à informer et garantir la participation du public

2- Évaluation environnementale

2- Pour les projets nouveaux

Article R122-2 du Cenv

I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, **de façon systématique** ou **après un examen au cas par cas**, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

Code de l'environnement

ANNEXES (Articles Annexe à l'article R122-2 à Annexe à la section 1 du chapitre III du titre IX du livre V)

Naviguer dans le sommaire du code

> Annexe à l'article R122-2

Version en vigueur depuis le 03 juillet 2022

Modifié par Décret n°2022-970 du 1er juillet 2022 - art. 1

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
	Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	
	Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	
	Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer en compte un établissement dans le champ de cet article (*).	
	Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de	

2- Évaluation environnementale

2- Pour les projets nouveaux

Qui est l'autorité en charge ?

1/ de l'examen cas par cas ? (R122-3)

→ pour les AEnv : en fonction des cas, MRAe ou CGEDD ou Ministère

→ le préfet de département pour les enregistrements (autorité du L512-7-2)

2/ de l'évaluation environnementale ?

En fonction des cas MRAe ou CGEDD ou Ministère

Code de l'environnement

ANNEXES (Articles Annexe à l'article R122-2 à Annexe à la section 1 du chapitre III du titre IX du livre V)

Naviguer dans le sommaire du code

> Annexe à l'article R122-2

Version en vigueur depuis le 03 juillet 2022

Modifié par Décret n°2022-970 du 1er juillet 2022 - art. 1

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
	Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	
	Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	
	Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer en compte un établissement dans le champ de cet article (*).	
	Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de	

2- Évaluation environnementale

3- Pour les modifications, extensions

Article R122-2 du Cenv

II. – Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

Qui est en charge de l'examen cas par cas (dit ESSOC) ?

Le préfet de département en application du IV du L122-1

Code de l'environnement

ANNEXES (Articles Annexe à l'article R122-2 à Annexe à la section 1 du chapitre III du titre IX du livre V)

Naviguer dans le sommaire du code

> Annexe à l'article R122-2

Version en vigueur depuis le 03 juillet 2022

[Modifié par Décret n°2022-970 du 1er juillet 2022 - art. 1](#)

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).	
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de	

2- Évaluation environnementale

4- L'examen « cas par cas » / articulation des procédures ICPE et PC

Procédure AEnv et PC :

La 1ère procédure déposée porte l'examen cas par cas

Rappel : Possibilité de démarrer certains travaux relevant d'autorisation d'urbanisme avant la délivrance de l'arrêté d'autorisation Aenv
selon les conditions du L.181-30 et D. 181-57.

Procédure E et PC : procédure ICPE E qui porte le cas par cas du projet dont le PC
Si formulaire k/k déposée par anticipation, celui-ci s'impose à la procédure E

2- Évaluation environnementale

5- La clause filet (R122-2-1)

Introduction d'un nouvel article R.122-2-1 par le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 *relatif à l'évaluation environnementale des projets*

→ Fait suite à une décision du Conseil d'Etat du 15/04/2021

→ Instauration d'un système de rattrapage pour les projets relevant de la nomenclature de l'évaluation environnementale annexée à l'article R.122-2, mais en dessous des seuils de cette nomenclature

2- Évaluation environnementale

5- La clause filet (R122-2-1)

Le dispositif vise à soumettre le projet à examen cas par cas (CERFA 14734)

Les projets concernés ?

- les projets relevant d'une rubrique du R122-2 mais en deçà des seuils (ex **ICPE D**)
- les projets connus de l'administration
- les projets qui apparaissent susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'env. ou la sante

Quand activer ?

- Lors de la 1ère autorisation ou déclaration déposée relative au projet (ex autorisation d'urbanisme)
- Dans un **délai de 15 jours** suivants le dépôt par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation
- Au-delà, plus d'activation possible yc par les autres autorités compétentes
- Possibilité pour le porteur de projet d'activer la clause filet (dépôt cerfa k/k)

2- Évaluation environnementale

5- La clause filet (R122-2-1)

→ Cas des D ICPE (non contenu dans une AEnv)

Modification réglementaire du R512-48 :

La mise en service de l'ICPE D peut être faite dans un délai de 15 jours suivant la preuve de dépôt sauf soumission à examen k/k par le préfet de dpt.

En cas de soumission à k/k décidée (Préfet de région ou autorité ESSOC dans le cas des modifications substantielle de site D) :

- si dispense EE, mise en service possible
- si EE, pas de mise en service avant autorisation

2- Évaluation environnementale

6- Evolution de la nomenclature R122-2

Actualités = décret n° 2022-970 du 1er juillet 2022 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et aux installations de combustion moyennes

→ nouvelle rédaction de la rubrique 30 qui s'impose à toute nouvelle demande d'examen au cas par cas et tout nouveau projet soumis pour autorisation à la première autorité compétente.

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc

3- La procédure d'enregistrement

3.1- Actualités

3.2- Modification de la procédure ASAP

3- La procédure d'enregistrement

1- Actualités

Nouvel arrêté ministériel du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 15 mai 2021 fixant le modèle national de la demande d'enregistrement

Les principales nouveautés sont :

- la modification du titre 7 : "7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine " ;
- la modification de la rédaction de la pièce jointe n°5 relatif aux capacités techniques et financières suite a la modification du 7° de du R.512-46-4. "

→ **CERFA exigible uniquement pour les dépôts en version « papier »**

3- La procédure d'enregistrement

2- Modification de la procédure / dispositions ASAP

> La consultation du public (R512-46-12) :

Démarrage de la consultation du public **au plus tard 30 jours** après la réception du dossier complet et régulier sauf cas exceptionnel motivé dans l'arrêté cadrant la consultation du public par exemple par la nature, la complexité, la localisation ... du projet

Notification de cet arrêté à l'autorité en charge du PC le cas échéant

+ Création du R.425-31-1 du Code de l'Urbanisme, qui prévoit que la décision d'urbanisme ne peut pas intervenir avant l'expiration du délai mentionné au R.512-49-9

3- La procédure d'enregistrement

2- Modification de la procédure / dispositions ASAP

> La décision de bascule (R512-46-9) :

La décision de bascule intervient dans un délai de 15 jours suivant la fin de la consultation du public (30 jours auparavant).

Les décisions de bascule ou non bascule avec Evaluation Environnementale sont motivées p/r aux critères de l'examen au cas par cas fixés en annexe du R122-3-1 (reprise de la directive EE)

En cas de bascule, copie de la décision sans délai à l'autorité chargée de délivrer le PC

3- La procédure d'enregistrement

2- Modification de la procédure / dispositions ASAP

> Le passage en CODERST (R512-46-17) :

Le passage en CODERST est prévu dans les cas suivants :

- 1/ **allègement** des prescriptions générales fixées par les AM
- 2/ en raison des enjeux du projet

Si pas de passage en CODERST, transmission au CODERST du rapport et de l'AP (enregistrement, refus, renfort) dans le mois suivant la signature

Notification de cet arrêté à l'autorité en charge du PC le cas échéant.

Pendant la vie de l'installation, les projets d'APC pris au titre du R512-46-22 respectent les mêmes règles.

4- Les changements de régime ICPE

4- Les changements de régime ICPE

1- Les facteurs déclenchant (3 cas)

1^{er} cas = modification des activités (nouvelle activité, extension, etc.) par l'exploitant
→ changement de régime traité via le processus de modification (R181-46, R512-46-23, R512-54)

Cf note du 20 décembre 2021 relative à l'instruction des modifications des ICPE

2^{ème} cas = cessation d'activités classées au titre ICPE (baisse ou arrêt d'activité)
→ changement de régime traité via le processus de cessation d'activité

3^{ème} cas = la notion d'antériorité liée à un changement de nomenclature ou de classement produits/déchets

4- Les changements de régime ICPE

2- L'antériorité (L.513-1)

→ changement de régime suite à la parution d'un décret nomenclature (publication, annulation), à une nouvelle évaluation d'une substance

Principe fixé au L.513-1

- Déclaration d'antériorité *strictement requise pour les activités dont l'administration (police des ICPE) n'a pas connaissance*

(conseil : à faire toutefois systématiquement + transmission des éléments nécessaires au reclassement)

- Contenu du dossier fixé au R513-1

- Pour les D : CERFA spécifique

D'une manière générale, les prescriptions des AM applicables aux installations bénéficiant de l'antériorité sont celles applicables aux installations existantes (lire au cas par cas chaque arrêté ministériel).

4- Les changements de régime ICPE

2- L'antériorité (L.513-1)

R.513-2 du CEnv :

- Possibilité pour le préfet de prescrire :

- la production d'une étude montrant que les dangers et inconvénients sont prévenus par exemple EDD
- ou les mesures propres à sauvegarder les intérêts du L511-1

+ autres obligations liées à son nouveau statut (garanties financières, IED, Seveso, etc.)

A compter du 01/06/22, R.512-75-1 - II :

- obligations cessation d'activité qd activité réduite = régime applicable avant réduction
- obligations cessation d'activité qd évolution nomenclature = nouveau régime

4- Les changements de régime ICPE

3- En cas de déclassement

Principe de distinction entre les règles de procédures applicables à l'AIOT (A, E, D) et le régime des ICPE (A, E, D).

→ Préciser dans la déclaration d'antériorité, les règles de procédure à suivre pour la gestion de l'établissement à l'avenir

Exemple du passage de A à E :

Si pas de demande de gestion en procédure E par l'exploitant, les règles de procédure A vont continuer à s'appliquer bien que les ICPE du site relève du régime de l'enregistrement.

5- Le Guichet unique de l'environnement



5- Le Guichet unique de l'environnement



1- Les évolutions

Téledéclaration AEnv depuis le 14 décembre 2020 : (pas de CERFA + dossiers papiers + attention données confidentielles Seveso)

Publication des rapports de l'inspection 01/01/22

Téledéclaration E depuis le 1^{er} mai 2022

Téledéclaration D IOTA depuis le 25 juillet 2022

Téledéclaration D ICPE novembre 2022

5- Le Guichet unique de l'environnement



2- La demande d'enregistrement

Introduction au R.512-46-3 de la possibilité d'une téléprocédure Enregistrement en vigueur au 1^{er} mai 2022

« Dans tous les autres cas, il est remis une demande, en trois exemplaires augmentés du nombre de communes mentionnées à l'article R. 512-46-11 ou sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure, qui mentionne, ... » ;

→ si téléprocédure + possibilité des versions « papier »

→ Le CERFA E n'est exigible que pour les dépôts « papier »

Privilégier téléprocédure ***sinon préciser coordonnées mail du service de l'urbanisme*** si PC

5- Le Guichet unique de l'environnement



3- REX téléversements

Si téléprocédure pour dossier initial → les compléments doivent être télé-déposés
Si procédure papier initiale → pas de possibilité de télé-déposer les compléments

→ Des dysfonctionnements constatés lors des dépôts de compléments sur l'interface service-public.fr

1/ il faut utiliser le lien reçu via la correspondance GUN pour le dépôt des compléments (ne pas redéposer une procédure), nommer différemment les documents complémentaires, limiter la taille des fichiers

2/ en cas de dépassement du délai (fin de validité du lien), il convient de prévenir l'inspecteur pour qu'il simule une nouvelle demande fictive

3/ en cas de difficultés autres, **il faut contacter l'assistance service-public.fr** qui est la seule compétente techniquement pour débloquer les problèmes de versement de compléments sur le site

5- Le Guichet unique de l'environnement



4- Publication des rapports d'inspection ICPE

- Inspection menée à compter au 01/01/2022
- Rapports d'inspection concernant les établissements A, E ou D, avec ou sans titre => pas les rapports hors ICPE
- Rapport publiable + données publiables et confidentielles
- **Pas de droit de réponse de l'exploitant**



6- Actualités réglementaires

6.1- IED

6.2- Conclusions MTD attendues en 2023

6.3- Dossiers de réexamen en attente

6.4- Révision de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

6- Actualités réglementaires

1- Révision de la directive IED

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/AUTO/?uri=CONSIL:ST_8064_2022_INIT&qid=1652781128124&rid=1

Proposition le 05/04/22 de directive du parlement et du conseil européen modifiant la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

+ textes doivent faire l'objet d'une co-décision du Conseil de l'Union Européenne et du Parlement européen.

→ Publication au plus tôt fin 2023 + transposition (à ce jour sous 18 mois)

6- Actualités réglementaires

1- Révision de la directive IED

Quelques modifications proposées :

- Ajout d'exigences en matière d'utilisation efficace des ressources aux obligations fondamentales de l'exploitant (consommation eau, énergie, etc.)
- Système de management de l'environnement (SME) à établir par l'exploitant
- Clarification des exigences relatives au rejet indirect de substances polluantes dans l'eau
- Valeurs limites d'émission (VLE) fixées à l'extrémité inférieure de la fourchette NEA MTD pertinente, à moins que l'exploitant ne démontre que l'application des conclusions sur les MTD ne permet que de respecter des VLE moins strictes

6- Actualités réglementaires

1- Révision de la directive IED

Quelques modifications proposées

- Renforcement des conditions d'octroi des dérogations et méthodologie normalisée pour l'évaluation des coûts et des avantages
- Ajouts de l'exploitation minière, de la production de batteries et de certaines autres activités
- + intégration des élevages bovins et mixtes + création annexe spécifique élevages

6- Actualités réglementaires

2- Conclusions MTD attendues pour 2023

FMP (transfo de métaux non ferreux) avec projet AMPG

WGC (traitement des effluents gazeux de la chimie)

TXT (textiles)

SA (abattoirs)

+ AM 02/02/98 article 6 bis : publication des conclusions MTD pour les systèmes communs de traitement/ gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) déclenche le réexamen pour les ICPE dont le BREF principal est OFC (produits de chimie organique fine), SIC (chimie inorganique de spécialité) et POL (fabrication de polymère (POL)).

6- Actualités réglementaires

2- Conclusions MTD attendues pour 2023

Pour DDAENV : Lorsqu'une ICPE fait l'objet d'une demande d'autorisation et que la publication de conclusions des MTD applicables intervient en cours d'instruction, l'exploitant doit mettre à jour son dossier en apportant les compléments pour justifier de la conformité de son projet avec les MTD applicables, qu'elles soient ou non relatives à la rubrique principale de l'exploitation.

Si l'enquête publique a déjà eu lieu ou été lancée et que la mise en conformité aux conclusions sur les MTD induit des modifications du projet, une consultation du public complémentaire dans les formes prévues au III de l'article L. 122-1-1 peut être nécessaire.

6- Actualités réglementaires

3- Des dossiers de réexamen toujours en attente

BREF WT (publication conclusions 17/08/2018)

BREF WI (publication conclusions 03/12/2019)

BREF FDM* (publication conclusions 04/12/2019)

BREF STS/WPC (publication conclusions 09/12/2020)

6- Actualités réglementaires

4- Révision de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Arrêté du 28 février 2022 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Modification des articles 1, 2, 4, 15, 16, 19, 21, 24, 25, 31, 32, 43, 46, 49, 58, 60, 63, 65, 67 et 68 (67 et 68 ne faisant que préciser les conditions d'application).

Deux articles ont été créés : 6 bis (pour les IED) et 59 bis (brûlage à l'air libre)

6- Actualités réglementaires

4- Révision de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

> Économie d'eau : recyclage et réutilisation dans la mesure du possible (applicable aux installations nouvelles et existantes au 1^{er} juillet 2023)

Article 2

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- **utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement dans la mesure du possible du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable.**

6- Actualités réglementaires

4- Révision de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

> **Plan des réseaux** (applicable aux installations nouvelles et existantes 1^{er} juillet 2023 sauf dernier alinéa applicables aux installations dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est postérieur à la date de publication de l'arrêté du 28 février 2022)

Article 4

III. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître:

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

6- Actualités réglementaires

4- Révision de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

> Dispositions complémentaires pour les installations mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles IED

Article 6 bis :

III.-Lorsqu'aucune disposition ne prévoit une transmission plus fréquente, les résultats de la surveillance des émissions et toute donnée requise pour le contrôle du respect des conditions d'autorisation associées sont transmis a minima **une fois par an** à l'inspection des installations classées.

IV.-a) L'exploitant prend toute disposition appropriée pour protéger le sol et les eaux souterraines. **Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs** (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

6- Actualités réglementaires

4- Révision de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

> Dispositions complémentaires pour les installations mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles IED

Article 6 bis :

b) Surveillance des eaux souterraines*

Si les substances ou mélanges dangereux pertinents visés au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement sont susceptibles de se trouver sur le site et de caractériser une éventuelle pollution, **une surveillance périodique appropriée des eaux souterraines est mise en œuvre selon les modalités décrites à l'article 65** du présent arrêté. La surveillance des eaux souterraines est effectuée a minima sur les ouvrages référencés dans le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59 ou, en cas d'impossibilité technique, sur les ouvrages dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 5 ans.

c) Surveillance des sols.

Si les substances ou mélanges dangereux pertinents visés au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement sont susceptibles de se trouver sur le site et de caractériser une éventuelle pollution, **une surveillance périodique des sols est effectuée, selon les modalités décrites à l'article 66 du présent arrêté**. La surveillance des sols est effectuée a minima sur les points référencés dans le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59 ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

6- Actualités réglementaires

4- Révision de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

> Prélèvements : précisions sur les dispositifs de disconnexion

Article 16

L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement. ~~En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.~~

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

6- Actualités réglementaires

4- Révision de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

> Introduction de l'avis sur les méthodes normalisées de référence

Article 58

- programme de surveillance : **les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles.**
- Les méthodes précisées dans l'**avis sur les méthodes normalisées de référence** pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les ICPE, publié au Journal officiel, **sont réputées satisfaire à cette exigence.**
- L'**exploitant** peut prévoir **des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence** lorsque les résultats obtenus sont équivalents=> des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées **conformément à une procédure définie par l'exploitant.** Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

6- Actualités réglementaires

4- Révision de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

> Obligation d'accréditation si autosurveillance est réalisée par un organisme extérieur

Article 58

Pour les **mesures dans l'eau**

- les préconisations énoncées dans le **guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux de ICPE** permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure.
- Si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur : **chacun des acteurs de la chaîne** de prélèvement et d'analyse est **agréé ou accrédité** par le COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation

6- Actualités réglementaires

4- Révision de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

> Eaux souterraines

- Article 65 : surveillance des eaux souterraines hors contexte de pollution
 - Mise à jour de la liste des rubriques concernées par /nomenclature mais périmètre stable
 - Exigence d'une étude hydrogéologique préalable
 - Définition d'un plan de surveillance pour chaque nappe concernée
 - Trois ouvrages minimum, dont un en amont hydraulique, non alignés
 - Fréquence : deux fois par an minimum
 - Rappel des bonnes pratiques pour la mise en place d'un ouvrage
 - Rappel des bonnes pratiques pour la réalisation des prélèvements
 - Modalités de gestion des « anomalies » et de basculement vers l'article 65bis
- L'arrêté du 28/02/22 modifiant l'AM du 02/02/98 a été publié au JO du 3 avril 2022 (disponible sous Légifrance) - modification intégrée sur AIDA-INERIS incessamment sous peu

6- Actualités réglementaires

4- Révision de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

> Eaux souterraines

Article 65bis : surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution

- Périmètre : toute ICPE présentant une pollution des eaux souterraines du fait de son activité
- Exigence d'une étude hydrogéologique préalable (ou mise à jour d'une étude antérieure)
- Définition d'un plan de surveillance pour chaque nappe concernée
- Trois ouvrages minimum, dont un en amont hydraulique, non alignés
- Fréquence : deux fois par an minimum
- Rappel des bonnes pratiques pour la mise en place d'un ouvrage
- Rappel des bonnes pratiques pour la réalisation des prélèvements
- Mise en perspective de l'évolution des résultats via un bilan quadriennal
- Possibilité de réduire, voire arrêter, la surveillance en cas d'évolution favorable

6- Actualités réglementaires

4- Révision de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

> Eaux souterraines

- Article 25 modifié
 - **Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II sont interdites dans les eaux souterraines**, à l'exception de celles dues à la réinjection dans leur nappe d'origine d'eaux à usage géothermique, d'eaux d'exhaure des carrières et des mines ou d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil [...]
 - Sauf autorisation préfectorale, les rejets sur ou dans les sols sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas :
 - aux eaux pluviales [...] ; aux eaux issues des traitements d'eaux souterraines polluées, encadrés par arrêté préfectoral ; à l'épandage de matières [...].»



7- Approvisionnement en énergie

7- Approvisionnement en énergie

1- Changement / stockage de combustible

Contexte énergétique : crise en Ukraine et tension sur la production électrique

→ la priorité reste la mise en œuvre de mesures d'économie d'énergie, de production d'ENR ou d'énergie de récupération

→ choix de mettre en place des cuves de GPL par exemple sur certains sites

→ choix de changer de combustibles sur d'autres

Il s'agit des modifications d'AIOT à porter à la connaissance du préfet.

7- Approvisionnement en énergie

1- Changement / stockage de combustible

→ choix de mettre en place des cuves de GPL par exemple sur certains sites

Les éléments a minima (à compléter le cas échéant en fonction de chaque situation) :

- la description précise de la modification / les motivations
- actualisation du classement ICPE (rubrique 4718)
- vérification du non classement Seveso du site par cumul ou dépassement direct (si franchissement seuil seveso → modif substantielle pour les sites non seveso)
- la justification de l'optimisation des consommations de gaz sur le site
- la justification du respect de l'AM sectoriel 4718 le cas échéant
- l'actualisation des éléments pertinents de l'étude des dangers
- la démonstration de l'absence d'impacts ou dangers nouveaux significatifs
- le positionnement exploitant sur le caractère substantiel ou non de la modif

7- Approvisionnement en énergie

1- Changement / stockage de combustible

→ choix de changer de combustible

Posture « facilitatrice » pour les changements d'une durée limitée (4-6 mois par exemple) avant retour rapide à la « normale »

Pré-requis : démonstration de la bonne maîtrise des risques et des émissions à démontrer

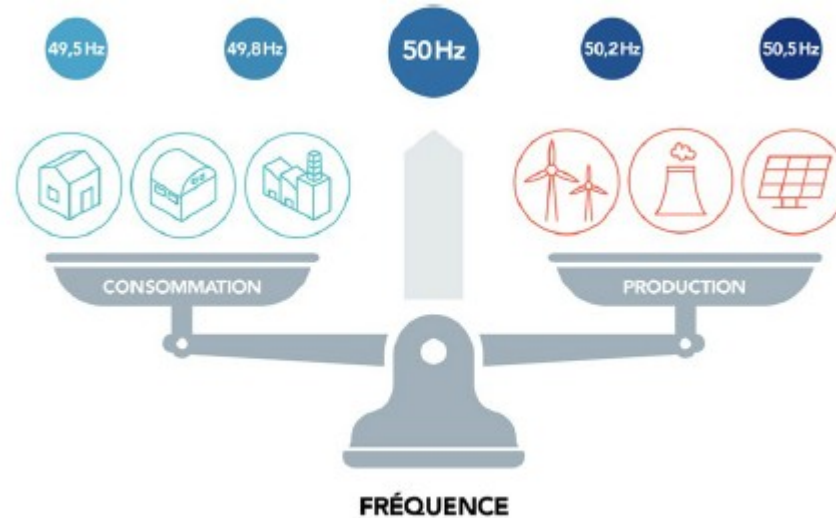
Privilégier les combustibles les moins émissifs (GPL > fioul contenant une fraction de bio-combustible F10 / F30 > ...)

Pour les sites soumis au SEQE, actualisation du plan de surveillance

7- Approvisionnement en énergie

2- La gestion de l'équilibre du réseau électrique

L'électricité étant une énergie non stockable, le bon fonctionnement du réseau électrique est conditionné par un équilibre permanent entre production et consommation. Cet équilibre est assuré en temps réel par RTE, gestionnaire du réseau de transport de l'électricité

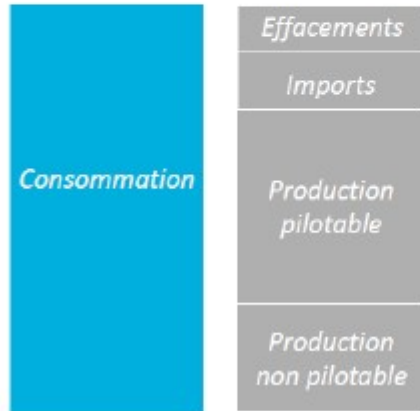


7- Approvisionnement en énergie

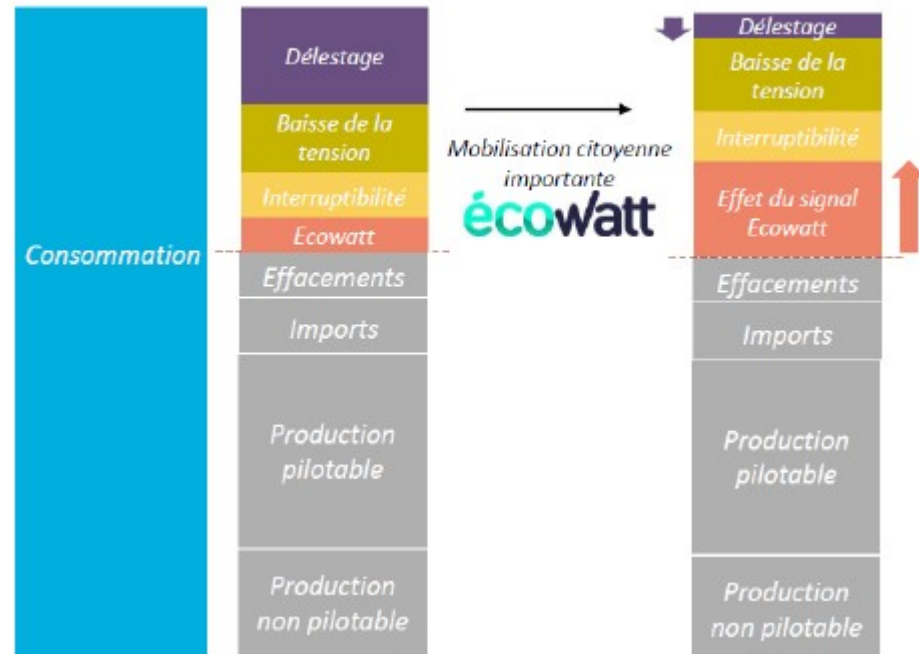
2- La gestion de l'équilibre du réseau électrique

Dans le but de réduire voire de faire disparaître le risque de délestage → recours aux actions volontaires de réduction constitue un nouveau moyen de sauvegarde

Situation de fonctionnement normal des marchés



Situation de tension sur la sécurité d'approvisionnement



!! Anticiper les conséquences d'une coupure !!



8- Les cessations d'activités

8- Les cessations d'activités

- Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020, dite « loi ASAP »

et décret n°2021-1096 du 19 août 2021

s'inspirent du dispositif introduit par la loi ALUR : **impose à l'exploitant le recours à une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués afin d'attester de la bonne réalisation des différentes étapes de la cessation d'activité.**

→ pour les ICPE à autorisation (article L.512-6-1) et enregistrement (article L.512-7-6) : attester de la mise en œuvre des mesures **de mise en sécurité**, de l'adéquation du **mémoire de réhabilitation** puis de la **conformité des travaux de réhabilitation** ;

- pour les ICPE à déclaration (L.512-12-1) incluant une activité concernée par l'une des rubriques visées à l'article R. 512-66-3 : attester de la mise en œuvre des **mesures de mise en sécurité**.

8- Les cessations d'activités

- **Délais de silence valant accord SVA par préfet :**

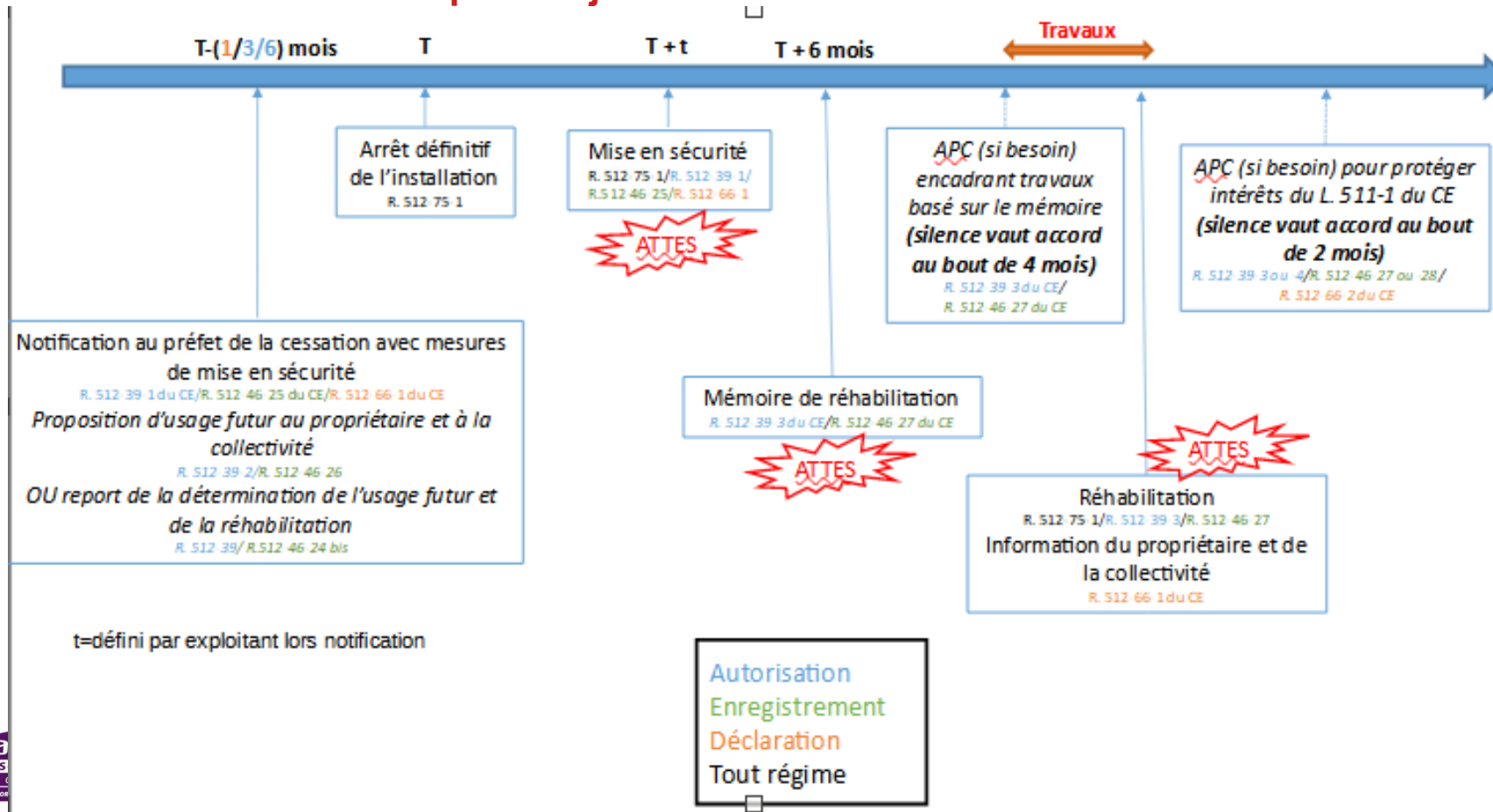
- dès transmission de l'attestation réhabilitation, SVA de 4 mois pour encadrer les travaux de réhabilitation par APC. Toute demande de complément de la part de l'administration suspend ce délai. De plus, l'exploitant est tenu de transmettre parallèlement cette attestation à l'ARS si une exposition des populations à une pollution ne peut être exclue. Dans ce cas, l'ARS dispose de 45 jours pour faire part de ses remarques au préfet.

- dès transmission de l'attestation travaux de réhabilitation ou de la prise d'un arrêté préfectoral encadrant la surveillance de l'installation ou d'éventuelles restrictions d'usage, SVA de 2 mois pour faire part des demandes complémentaires ou de ses réserves avant que la cessation puisse être considérée comme achevée.

- régime spécifique pour les éoliennes à autorisation : une seule attestation nécessaire, délivrée à l'issue des travaux de démantèlement et de remise en état. Dès transmission un délai de SVA de 2 mois.

8- Les cessations d'activités

- ASAP Cessation : notification post 1^{er} juin 2022



8- Les cessations d'activités

- **Rappel** : pour toutes ICPE, même une fois la cessation achevée, possibilité d'imposer de nouvelles prescriptions dans l'objectif de sauvegarder les intérêts protégés par le CE, dans la mesure où elles ne sont pas rendues nécessaires par un changement d'usage postérieur.
- Obligations applicables **en cas de changement de régime** :
 - Si évolution de l'activité, les dispositions du régime d'origine s'appliquent
 - Si évolution de la nomenclature, les dispositions du nouveau régime d'appliquent
- La détermination de l'usage futur, la remise du mémoire et les travaux de réhabilitation peuvent être reportés **en l'absence de libération de terrains avec silence vaut refus de 4 mois**
- **Silence vaut refus de 2 mois** en cas de demande de substitution d'un tiers demandeur par un autre.

8- Les cessations d'activités

Projet de décret relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués (consultation publique du 21/04/2022 au 11/05/2022) : définissant une typologie d'usages pour la gestion des sites et sols pollués, ainsi que la notion de changement d'usage

Rappel L 556-1 : sur les terrains ayant accueilli une ICPE régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques : rend obligatoire pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par un ou plusieurs risques naturels ou technologiques, ou par un secteur d'information sur les sols, d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière.

=> dont SIS



Le programme de la journée

Accueil et introduction de la matinée

10h10 - 12h30 : Procédure autorisation environnementale, l'examen cas par cas
la notion d'antériorité, les cessations d'activité, actualités réglementaires

Pause

14h00 – 16h30 : Thématiques « eau », « carrières », « risques accidentels »,
ICPE « agricoles », « déchets »

→ Pour pauser une question : via le chat : voir menu de navigation vertical

→ Pendant les conférences,

